



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**EXTRAIT N°2023-50**

<b>Membres en exercice :</b>	<b>16</b>	L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de NEYDENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Carole VINCENT, Maire.
<b>Absents :</b>	<b>02</b>	
<b>Pouvoirs :</b>	<b>02</b>	
<b>Présents :</b>	<b>14</b>	Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 21/06/2023 Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 21/06/2023
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>16</b>	

**Présents :** Carole VINCENT – Jean-Charles LAVERRIERE – Véronique VERGUET – Christophe DESBIOLLES – Jean AMELINE – Levent BAYAT – Eve ROUKINE – Lionel VESIN – André VALLI – Alan SORRENTI – Michèle DUVAL – Bernard CHAUTEMPS – Sophie MULLER-COWLEY – Jean-Pascal MEGEVAND

**Absents ayant donné pouvoir :** Sophie GIROD donne pouvoir à Levent BAYAT – Jérôme DEMIET donne pouvoir à Carole VINCENT

**Absents sans pouvoir :** /

**Secrétaire de séance :** Eve ROUKINE

**Délibération n°2023-50 : Modification du dispositif des astreintes**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**VU** le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**VU** le Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**VU** la délibération n°2021-64 portant organisation des astreintes,  
**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023,

**CONSIDERANT** le régime des astreintes soit :

- une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité
- une période pendant laquelle l'agent soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité devant être indemnisé au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, devant bénéficier d'un repos compensateur sous certaines conditions
- une intervention considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail
- des risques professionnels et des atteintes à la santé justifiant un encadrement spécifique lors de la mise en place d'un tel dispositif

**CONSIDERANT** les dispositions réglementaires énoncées ci-dessus et la nécessité de déterminer par délibération les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités d'organisation ainsi que les emplois concernés.

**CONSIDERANT** les besoins de la collectivité et le nouvel organigramme des services, il y a lieu de modifier le régime des astreintes ainsi que les indemnités qu'y rattache.

**AYANT** entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**DECIDE** de modifier le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Sont mises en place l'astreinte de décision et l'astreinte d'exploitation.

- L'astreinte de décision, permet à la collectivité de joindre le personnel encadrant aux fins d'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service,
- L'astreinte d'exploitation s'organise sur 2 niveaux :
  1. L'astreinte de déneigement pour être en mesure d'intervenir en cas d'évènements climatiques sur le territoire communal (neige, verglas, inondations ou autres).
  2. L'astreinte technique pour mettre en œuvre des actions préventives, curatives et de surveillance des infrastructures et des équipements sur le territoire communal ou en cas de manifestations particulières.

Article 2 : Modalités d'organisation

Dispositions communes à toutes les astreintes :

- un planning des astreintes établi par le responsable des services techniques sous couvert de Mme la Directrice Générale des Services, tenant compte des agendas des élus et des plannings individuels des agents,
- un planning trimestriel transmis aux agents concernés, au moins 1 mois avant le début de la période,
- un délai d'intervention fixé à 1 heure, entre l'appel téléphonique et l'intervention proprement-dite,
- des moyens matériels mis à disposition : téléphone professionnel, matériel et outillage pour répondre à une intervention de 1<sup>er</sup> niveau, badges d'accès,
- des temps de formations et d'informations, réalisés en intra, pour les nouveaux arrivants,



- une durée d'astreinte en semaine complète fixée du lundi matin au lundi matin suivant,
- une durée d'astreinte en week-end complet fixée du vendredi soir, après la fin du service, au lundi matin, avant la reprise.

Dispositions spécifiques :

1. Astreinte de décision, besoin à l'année, organisée sur des semaines complètes,
2. Astreinte de déneigement, en place du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, sur des semaines complètes,
3. Astreinte technique, besoin à l'année, organisée sur des week-ends complets.

Article 3 : Services et emplois concernés

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique, affectés aux services techniques, occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques et du cadre de vie
- Agent polyvalent des services techniques

Qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public sur des fonctions équivalentes.

Article 4 : Modalités de rémunération ou de compensation

- L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps.
- Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte peuvent faire l'objet soit d'une indemnisation, au titre de l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires soit d'un repos compensateur conformément à la délibération en vigueur instaurant ces IHTS.
- Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

**CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Fait et délibéré à NEYDENS, le 27 juin 2023



Le Maire,

Carole VINCENT



Le secrétaire de séance,

Eve ROUKINE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*